



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400014

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 :

Considérant le nombre d'appel croissant reçus en Mairie et/ou au Pôle Tranquillité Publique concernant des faits de démarchage, en particulier de nature commerciale, à domicile ou sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire au service de la sécurité des voies publiques de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile et/ou commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes aux vues de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant qu'il y ait lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir tout atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal "Autorisation de démarchage à domicile" en date du 21 décembre 2016.

Article 2

La pratique du démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au Pôle Tranquillité Publique, au service de la Police Municipale, situé au carrefour des avenues Henri Matisse et de la Libération, les cartes professionnelles et pièces d'identités des démarcheurs, leur nombre, l'objet du démarchage avant toute prospection, le numéro de téléphone de ces derniers ainsi que l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Une déclaration sera considérée comme invalide dans les cas suivants : dossier incomplet, documents manquants, documents à date de validité périmée.

Article 3

Il sera tenu, au service de la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet du démarchage, les secteurs de la commune visés ainsi que la période et la durée de leurs interventions.

Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 4

Le démarchage à domicile sur la commune est interdit avant 9 heures, puis de 12 heures à 14 heures et à compter de 19 heures ; ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, toute la journée.

Le démarchage à domicile sur la commune est également interdit auprès des personnes fragiles qui résident au sein de l'EHPAD Harmonie et de la Résidence des Heures Claires.

Article 5

Les quêtes au domicile des particuliers sont interdites dans le Département du Nord, par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

Article 6

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs, sont invités à prendre contact avec les services de Police Municipale et ou de la Police Nationale.

Article 7

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe.

Article 8

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 9

Toutes infractions ou toutes violations des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 14/05/2024

Le Maire, Laurent DEPAGNE.